

Synthèse des accords de libéralisation des marchés publics

Réseau de la santé et des services sociaux¹

Ce tableau est fourni à titre indicatif seulement, il n'a pas de valeur officielle.

Accords applicables² : ACI/ALEC (annexe 502.4), ACCQO, AQNB et AECG

Domaine	Seuil ³	Ouverture	Obligations et particularités
Biens	≥ 100 000 \$	Fournisseurs du Canada	<p><u>Pour les contrats de biens et services</u></p> <ul style="list-style-type: none"> L'avis d'appel d'offres public doit être publié dans se@o⁵. Le délai pour la réception des offres ne doit pas être établi de façon à empêcher des fournisseurs qualifiés de présenter des soumissions⁶. Le délai suffisant est d'au moins 30 jours dans le cas de l'AECG. L'avis doit préciser que les contrats sont assujettis à l'ACCQO, à l'AQNB à l'ACI/ALEC et à l'AECG.⁷ Contrats de campagnes de publicité et de relations publiques, ouverts seulement aux fournisseurs du Québec et de l'Ontario; l'avis doit préciser que les marchés sont assujettis à l'ACCQO⁷ <p><u>Pour les contrats de construction</u></p> <ul style="list-style-type: none"> L'avis d'appel d'offres public doit être publié dans se@o⁵. Le délai pour la réception des offres ne doit pas être établi de façon à empêcher des fournisseurs qualifiés de présenter des soumissions⁶. Le délai suffisant est d'au moins 30 jours dans le cas de l'AECG. Si ≥ 100 000 \$ et < 250 000 \$: l'avis doit préciser que les contrats sont assujettis à l'ACCQO et à l'AQNB⁷. Si ≥ 250 000 \$, l'avis doit préciser que les contrats sont assujettis à l'ACCQO, à l'AQNB et à l'ACI/ALEC⁷. Si ≥ 8,5M \$, l'avis doit préciser que les contrats sont assujettis à l'ACCQO, à l'AQNB, à l'ACI/ALEC et à l'AECG⁷.
	≥ 340 600 \$	Fournisseurs du Canada et des pays signataires de l'AECG ⁴	
Services	≥ 100 000 \$	Fournisseurs du Canada	
	≥ 340 600 \$	Fournisseurs du Canada et des pays signataires de l'AECG ⁴	
Construction	≥ 100 000 \$ et < 250 000 \$	Fournisseurs du Québec, de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick seulement	
	≥ 250 000 \$	Fournisseurs du Canada	
	≥ 8,5M \$	Fournisseurs du Canada et des pays signataires de l'AECG ⁴	
Exemptions et exceptions	<ul style="list-style-type: none"> Certains contrats sont exemptés, notamment ceux pour les services professionnels d'avocats et de notaires ainsi que les contrats de services financiers et de santé et de services sociaux. Des exceptions à certaines règles applicables existent aussi. Pour une liste complète, consulter le texte des accords. 		

- NOTES :
1. Les accords s'appliquent également aux personnes morales ou entités appartenant à un ou plusieurs organismes parapublics ou contrôlés par ceux-ci.
 2. ACI fait référence à l'Accord sur le commerce intérieur, ALEC à l'Accord de libre-échange canadien, ACCQO à l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario, AQNB à l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick et AECG à l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne.

L'ACI continue à s'appliquer aux appels d'offres lancés avant le 1er juillet 2017. L'ALEC s'applique aux appels d'offres lancés le ou après le 1er juillet 2017.

3. Les montants sont en dollars canadiens.
4. Il est à noter que les seuils de l'AECG sont fixés en droits de tirage spéciaux (DTS). Les seuils en dollars canadiens ne sont présentés ici qu'à titre indicatif. Les pays signataires de l'AECG sont, outre le Canada, les pays membres de l'Union européenne (comprenant 28 pays membres dont : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie et Suède).
5. **se@o** (www.seao.ca) est le système électronique d'appel d'offres qui doit être utilisé pour diffuser les avis d'appels d'offres en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics. Ce système est identifié sur le site www.marcan.net (guichet d'accès aux avis d'appel d'offres du secteur public canadien) comme étant le site sur lequel les appels d'offres du réseau de la santé et des services sociaux du Québec sont publiés.
6. La réglementation exige que le délai soit d'au moins 15 jours.
7. Doivent également apparaître dans l'avis d'appel d'offres : une brève description du marché envisagé, les conditions d'obtention et l'endroit où se procurer les documents d'appel d'offres, l'endroit où les offres doivent être envoyées, la date et l'heure de fermeture de l'appel d'offres et, dans le cas d'une ouverture publique des offres, la date, l'heure et le lieu de cette ouverture.